

une protection ou relatives à leurs habitats, accorder des subventions à ces fins et conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du Programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82709

Gouvernement du Québec

Décret 324-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi à Hydro-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orphelins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec prévoit intensifier ses efforts d'implantation de bornes de recharge;

ATTENDU QUE les mesures 1.1.4 et 1.3.4 de la Stratégie québécoise sur la recharge de véhicules électriques prévoient la mise en place d'un projet pilote pour les orphelins de recharge et d'un projet pilote de recharge publique pour véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orphelins de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orpHELINS de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82710

Gouvernement du Québec

Décret 325-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la

réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2022, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE des tempêtes survenues en décembre 2023 et en janvier 2024 ont accéléré l'érosion de la berge adjacente à une partie du chemin des wagonniers, menaçant sa stabilité et celle de la voie ferrée adjacente et affectant la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 9 février 2024, une demande, complétée le 12 février 2024, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les